

**Objet : Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. (4565DAA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(27 novembre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

En effet, la loi du 13 septembre 2012, portant notamment création d'un pacte climat avec les communes, autorise l'Etat à subventionner, pendant un laps de temps déterminé, à savoir la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2020, les communes qui s'engagent, *via* la signature volontaire d'une convention dite « pacte climat » avec l'Etat, à mettre en œuvre sur leurs territoires respectifs un « *programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » sanctionné par l'attribution d'une certification. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en œuvre du « *Paquet européen de climat et de l'énergie* »<sup>1</sup> qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

Afin de pouvoir bénéficier de ces subventions, les communes doivent s'engager de façon contractuelle à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sous forme du référentiel posé par le « *European Energy Award* » (ci-après « EEA »). Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre « EEA » et le paiement des subventions étatiques liées à sa mise en œuvre sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le GIE « My Energy » en tant que titulaire de la licence « EEA » au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015, 95 communes aient adhéré au pacte climat et que 35 communes aient été certifiées.

Les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3.<sup>2</sup> La loi du 13 septembre 2012 prévoit que le

<sup>1</sup> Ensemble d'actes législatifs contraignants devant permettre à l'Union européenne d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique à l'horizon 2020.

<sup>2</sup> La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «EEA». La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «EEA». La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «EEA».

montant des subventions baisse de 5 euros par habitant pour les communes qui obtiennent la certification après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Eu égard au fait que nombre de communes ont déjà entrepris des travaux préparatoires afin de recevoir la certification et afin d'éviter que ces travaux soient accélérés au détriment de la qualité du programme de travail à mettre en place par les communes, le projet de loi sous avis propose de reporter d'une année la date à partir de laquelle la baisse des montants accordés prendra effet, donc au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

DAA/DJI